

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14

Correspondance: 11.5.2/11_2010

Lausanne, le 8 septembre 2010

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêts du 8 septembre 2010 (1C_285/2009 et 1C_295/2009)

Le Tribunal fédéral statue sur des recours pour violation de la loi fédérale sur la protection des données

Lors de sa délibération publique du 8 septembre 2010, le Tribunal fédéral devait statuer sur la compatibilité avec la loi sur la protection des données des activités d'une société anonyme (SA) privée consistant à rechercher, pour le compte des titulaires de droits d'auteur, les offres illégales d'oeuvres protégées par le droit d'auteur dans les réseaux peer-to-peer. Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (le préposé) avait estimé qu'une telle activité violait la loi sur la protection des données. Le Tribunal fédéral a admis son recours.

Dans sa recommandation, du 9 janvier 2008, le préposé avait retenu que la société concernée recherchait, au moyen d'un logiciel qu'elle avait développé, les oeuvres offertes en violation du droit d'auteur sur les réseaux peer-to-peer. Lors du téléchargement de ces oeuvres, certaines données de transmission étaient enregistrées et stockées dans une banque de données. Les données ainsi récoltées étaient ensuite transmises aux détenteurs des droits d'auteur qui s'en servaient pour identifier les titulaires du raccordement internet. A cette fin, les titulaires de droits d'auteur déposaient notamment plainte pénale contre inconnu et se procuraient les données d'identité dans le cadre de leur droit d'accès au dossier. Ces données étaient ensuite utilisées afin de faire valoir des prétentions en indemnisation auprès des personnes supposées avoir violé le droit d'auteur. Le préposé était arrivé à la conclusion que ce procédé violait la loi sur la protection des données et avait

recommandé l'arrêt immédiat de ce traitement de données. Devant le refus de la SA, il avait porté la cause au Tribunal administratif fédéral, qui a rejeté sa plainte.

Dans sa séance du 8 septembre 2010, la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral devait statuer sur deux différents recours formés contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral. Le recours 1C_285/2009 était formé par le préposé, qui reprochait au Tribunal administratif fédéral une fausse interprétation de la loi sur la protection des données. Le Tribunal fédéral est entré en matière et a, dans un deuxième temps, également admis l'application de la loi sur la protection des données. En effet, les données traitées par la SA, à tout le moins l'adresse IP, constituent des données personnelles au sens de cette loi et la violation alléguée consiste dans le traitement opéré par la SA, en principe à l'insu des personnes concernées et de manière non reconnaissable pour celles-ci.

Le Tribunal fédéral a considéré que l'activité litigieuse de la SA ne pouvait se justifier par un intérêt prépondérant, d'autant qu'un tel intérêt ne peut être admis qu'avec retenue. Les possibilités de reproduction numérique compliquent certes considérablement l'exploitation économique globale des droits d'auteur. Il faut cependant prendre en considération que le procédé comporte une importante atteinte à la sphère privée pour chaque utilisateur concerné que l'Etat doit protéger. Ainsi, selon l'arrêt du Tribunal fédéral, l'intérêt de la SA et ses mandats n'apparaît pas prépondérant, d'autant qu'il ne peut être admis qu'avec retenue.

Le recours 1C_295/2009 émanait d'une association chargée de la défense des réseaux peer-to-peer. En raison de l'issue de la procédure 1C_285/2009, le Tribunal fédéral a déclaré ce recours sans objet.

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général
Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00
Courriel : presse@bger.admin.ch

Remarque : Les arrêts seront accessibles sur notre site internet dès qu'ils auront été rédigés (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 1C_285/2009 ou 1C_295/2009 dans le champ de recherche. Le délai nécessaire à la rédaction des arrêts n'est pas encore connu.